VILLE DE
MOUY
Chef-lieu de canton

45 place du Docteur AVININ
60250 MOUY
accueil.mouy@mouy.fr
tél: 03 44 26 86 40

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 060-216004341-20261020-ARRETEA6_2026-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MOUY
ARRÊTÉ DU MAIRE N° A6-2026

Portant interdiction temporaire d'accès et d'utilisation du site de l'ancien silo à grains situé 58 et 60 rue L. BOHARD à MOUY pour les activités associatives d'air-soft et toute manifestation présentant des risques pour la sécurité des personnes

Le Maire de Mouy,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale et à la sécurité publique ;
- le cas échéant, l'article L. 2212-4 du même code, relatif aux mesures de sûreté à prescrire en cas de danger grave ou imminent ;
- le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la sécurité des établissements recevant du public, sous réserve de la qualification réglementaire du site ;
- l'absence de démarches entreprises par l'association pour clarifier la qualification réglementaire du site ;
- le compte rendu établi et signé le 30 juin 2026 par la directrice des services techniques de la ville de Mouy, à la suite de la visite du site situé 58 et 60 rue L. Bohard à Mouy, faisant état des risques suivants :
 - Absence
 - de classement en ERP ;
 - de signalisation des sorties et de cheminement en cas d'évacuation ;
 - de dispositif lumineux en nocturne ;
 - d'informations claires sur l'utilisation des lieux (le silo lui-même et un bâtiment en brique en R+2). La présence de billes utilisées en Air Soft ainsi que des vidéos diffusées sur Internet contredisent leur non-utilisation ;
 - Présence
 - de structures métalliques déformées suite à un précédent incendie ;
 - d'amiante supposée dans la toiture eu égard à sa vocation originale et aux observations faites *in situ* par un pompier ;
 - d'aménagements formant un labyrinthe pouvant entrainer un ralentissement lors d'une évacuation ou intervention des secours (alors que des feux sont allumés lors de certaines sessions, notamment nocturnes) ;
 - De trous dans les planchers recouverts – ou non - par des plaques métalliques dont aucune information ne peut jauger de leur stabilité et de leur résistance aux charges.
- les éléments portés à la connaissance du maire concernant l'utilisation de l'ancien silo par l'association ALPHA-UNIT d'air soft ;
- Le document de communication diffusé par l'association sur les réseaux sociaux annonçant l'organisation, le 31 octobre 2026, d'une manifestation nocturne ;
- les démarches entreprises par le maire auprès du propriétaire du site et du président de l'association afin de les alerter sur les risques signalés et de solliciter les mesures nécessaires à la sécurité des personnes ;
- les démarches engagées auprès des services de l'État afin de déterminer le régime réglementaire applicable au site et les obligations de sécurité correspondantes ;

Considérant

- que l'ancien silo est un bâtiment privé mis à disposition de l'association Alpha Unit pour l'organisation d'activités associatives ;
- que les constatations consignées dans le compte rendu technique précité font apparaître notamment les risques de chute, l'absence de protections, de signalisation induisant des difficultés de circulation ou d'évacuation,

Mise en ligne le : 21/10/2026 10:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/83509

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 060-216004341-20261020-ARRETEA6_2026-AR

- que les personnes participant aux activités sont susceptibles d'être exposées à ces risques, en particulier lors de la pratique de l'air-soft ;
- que la manifestation annoncée pour le 31 octobre 2026 est susceptible d'accroître les risques pour les participants et les personnes présentes, compte tenu des conditions de sécurité relevées sur le site ;

- qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes ;
- qu'en l'état des éléments disponibles, le maintien des activités associatives dans les conditions actuelles ne permet pas de garantir un niveau de sécurité suffisant ;
- qu'une interdiction temporaire, limitée au site concerné et aux activités présentant les risques identifiés, est nécessaire dans l'attente de la vérification des conditions de sécurité et de la mise en œuvre des mesures appropriées ;

ARRÊTE

Article 1 — Interdiction temporaire d'utilisation du site

À compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, l'utilisation de l'ancien silo et de ses annexes situés 58-60 rue L. BOHARD à Mouy pour la pratique de l'air-soft et l'organisation de manifestations associatives ouvertes aux adhérents, invités ou participants extérieurs est interdite.
Cette interdiction s'applique aux activités organisées par l'association ALPHA UNIT ainsi qu'à toute manifestation équivalente organisée par un tiers dans le périmètre concerné.

Article 2 — Interdiction temporaire d'accès des participants et du public

Pendant la période définie à l'article 1, l'accès au périmètre du silo est interdit aux adhérents, invités, participants et visiteurs dans le cadre des activités et manifestations visées par le présent arrêté.
Cette interdiction ne fait pas obstacle aux accès strictement nécessaires aux opérations de secours, de diagnostic, de contrôle ou de mise en sécurité, organisés dans des conditions compatibles avec les risques constatés.

Article 3 — Manifestation annoncée le 31 octobre 2026

La manifestation annoncée pour le 31 octobre 2026 ne peut se tenir sur le site tant que l'interdiction prévue au présent arrêté demeure en vigueur. En particulier, aucune activité d'airsoft ne peut y être organisée dans le cadre de cette manifestation.

Article 4 — Mesures attendues pour permettre un réexamen

Le propriétaire du site et l'association sont invités, chacun pour ce qui le concerne, à faire procéder aux vérifications nécessaires et à transmettre à la commune les éléments permettant d'établir que les risques identifiés ont été supprimés ou suffisamment maîtrisés.
Ces éléments pourront comprendre un diagnostic technique, les justificatifs des mesures de protection mises en place et, si nécessaire, les avis ou autorisations des autorités compétentes.

Article 5 — Réexamen de la mesure

La situation sera réexaminée au vu des éléments techniques et administratifs recueillis.
Le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé par décision de l'autorité compétente si les circonstances le justifient, notamment si les conditions de sécurité sont établies avant le 31 décembre 2026.

Article 6 — Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du site et à l'association selon les modalités applicables.
Il sera publié ou affiché conformément aux règles en vigueur.

Mise en ligne le : 21/10/2026 10:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/83509

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 060-216004341-20261020-ARRETEA6_2026-AR

Article 7 — Exécution

La directrice générale des services, les services municipaux compétents et les autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les conditions et délais de droit commun à compter de sa notification ou de sa publication, selon les règles applicables.

Fait à Mouy, le 13 octobre 2026

Le Maire,

Frank DERUEM

MAIRIE DE MOUY (OISE)

Mairie : 03.44.26.86.40
Services Techniques : 03.44.26.34.32
Police Municipale : 03.44.26.44.47
CCAS : 03.62.72.57.30
Médiathèque : 03.44.56.57.67
Enfance Jeunesse Education Sports : 09.67.44.22.66

Mise en ligne le : 21/10/2026 10:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/83509